



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Direction de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Economie
Service des Affaires Foncières
CM

DEC 25 - 539
Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20250627-DEC25-539-AR
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Publié le
27 JUIN 2025

DECISION

Prise en application de l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Consignation de la somme de 90 248€ représentant 15% de l'évaluation du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances publiques suite à l'exercice du droit de préemption à l'occasion de la mise en vente des lots n°1, 8 et 9 de la copropriété cadastrée section AD n°186 et 190 sis 97-99 boulevard Gabriel Péri à Champigny-sur-Marne.

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.213-4 et suivants, relatifs à la fixation, à défaut d'accord amiable, du prix d'acquisition par la juridiction compétente en matière d'expropriation et à la consignation d'une somme égale à 15 % de l'évaluation faite par le Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances publiques ;

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil municipal en date du 18 novembre 2020, portant délégation au Maire en partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances publiques du Val-de-Marne en date 18 février 2025 ;

Vu la décision n°DEC25-440 du 25 avril 2025, par laquelle la Commune a exercé son droit de préemption à l'occasion de la mise en vente par la SCI MARINE des lots n°1, 8 et 9 de la copropriété cadastrée section AD n°186 et 190 sis 97-99 boulevard Gabriel Péri ;

Vu le courrier reçu le 14 mai 2025 de la propriétaire, la SCI MARINE informant la Ville de son refus du prix indiqué dans la décision de préemption ;

Vu la saisine par la Commune du juge compétent en matière d'expropriation à la date du 27 mai 2025 en vue de la fixation du prix.

Considérant ce qui suit :

La commune a reçu une Déclaration d'Intention d'aliéner portant sur la vente des lots n°1, 8 et 9 de la copropriété cadastrée section AD n°186 et 190 sis 97-99 boulevard Gabriel Péri. Ce bien se situe dans un secteur à enjeu urbain et la ville a donc exercé son droit de préemption.

Le prix proposé par la Commune de 601 650 € est inférieur à celui mentionné dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner. La propriétaire, la SCI MARINE a signifié son refus du prix indiqué dans la décision de préemption. La Commune a alors saisi le juge compétent en matière d'expropriation en vue de la fixation du prix.

Par conséquent, il est nécessaire de consigner 15 % de l'avis de du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances publiques du Val-de-Marne en date 18 février 2025 soit 90 248€.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONSIGNER à la Caisse des Dépôts et Consignations de Nantes (Pays-de-la-Loire) la somme de 90 248€ représentant 15 % de l'évaluation du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances publiques effectué pour des lots n°1, 8 et 9 de la copropriété cadastrée section AD n°186 et 190 sis 97-99 boulevard Gabriel Péri, appartenant à la SCI MARINE.

ARTICLE 2 : DE PRECISER que la déconsignation fera l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 3 : D'INDIQUER que les Services Municipaux, Madame le Receveur Municipal et Monsieur le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : D'INDIQUER que l'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- SCI MARINE
- La DRFiP Pays-de-la-Loire
- SAS NOTAIRES PARIS - BORDS DE MARNE

Fait à Champigny-sur-Marne, le 27 JUIN 2025



Monsieur Laurent JEANNE

Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.